

*Service Protection et Gestion de l'Environnement  
Unité Faune Sauvage, Pêche et Chasse*

## **Projet d'arrêté instituant une période complémentaire de la vénerie du blaireau du 15 mai 2021 au 31 août 2021**

### **Bilan de la consultation du public**

#### **Période de consultation**

Une consultation du public s'est déroulée, par voie électronique sur le site des services de l'État d'ans l'Ain, pendant 21 jours, du 31 mars 2021 au 21 avril 2021 inclus.

#### **Observations reçues et réponses aux observations**

Ce projet d'arrêté a fait l'objet de 161 contributions, toutes adressées par courriel : 10 sont favorables et 151 sont opposées au projet d'arrêté susvisé.

Les personnes qui se déclarent opposées à la signature du projet d'arrêté soumis à consultation du public demandent mettent en avant divers motifs plus ou moins argumentés. Les principales raisons évoquées sont les suivantes :

- la vénerie sous terre est considérée comme « barbare » et « cruelle » ;
- l'article L.424-10 du code de l'environnement stipule qu'il est « *interdit de détruire [...] les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée [...]* » ; « *la pratique de la vénerie à partir du 15 mai est contraire à cet article puisque les jeunes blaireaux de l'année ne sont pas entièrement sevrés et dépendent encore des adultes. La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne. Ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage. Il est donc nécessaire de prendre en considération la période dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si l'on veut respecter la survie des jeunes* » ;
- *Meles meles* est une espèce protégée, inscrite à l'annexe III de la convention de Berne ;

- l'article 9 de la Convention de Berne n'autorise les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées qu'« *à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété* ». Pour être légales, les dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux blaireaux doivent être justifiées par trois conditions, devant être cumulativement vérifiées :
  - la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ;
  - l'absence de solution alternative ;
  - l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée ;
- les dégâts imputables aux populations de blaireaux sont considérés comme peu importants et localisés. Le projet d'arrêté ne précise pas la nature et l'ampleur de ces dégâts ;
- des méthodes alternatives pour repousser les blaireaux existent et évitent de détruire ces derniers (usage de barrages olfactifs, de clôtures, relocalisation ou création de terriers artificiels, etc.) ;
- les populations de blaireau sont fragiles, souffrent de la disparition de leur habitat, et sont fortement impactées par le trafic routier ;
- l'application de l'arrêté sur le territoire des réserves naturelles nationales et régionales situées en tout ou partie dans le département de l'Ain, alors que « *l'un des principaux objectifs des réserves naturelles est bien d'y protéger la faune sauvage* » ;
- le fait que certains départements n'autorisent plus la période complémentaire, notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- les conséquences pour d'autres espèces sauvages : « *En effet, une fois l'opération terminée, les terriers se trouvent fortement dégradés. Or ces derniers sont régulièrement utilisés par d'autres espèces, dont certaines sont réglementairement protégées par arrêté ministériel et directive européenne, comme le Chat forestier (Felis silvestris) pour les départements concernés ou des chiroptères lorsque certaines espèces sont en phase d'hibernation pendant la période de septembre/octobre à fin avril* » ;
- l'absence de note de présentation (bilan annuels de tirs, de déterrage, population départementales) et de données chiffrées.

### Réponse aux observations reçues

Les contributions reçues présentent de grandes similitudes. Ces courriels contiennent des idées, voire des formulations, qui sont identiques.

Il est fort probable qu'un nombre significatif des courriels reçus aient été inspirés par des sites Internet ciblant cette consultation du public et proposant un argumentaire type, à l'image de celui-ci : <https://www.consultationspubliques.aves.asso.fr/2021/04/09/ain-jusquau-21-avril-2021-consultation-publique-sur-la-période-complémentaire-de-venerie-sous-terre-du-blaireau/>

Toutes les observations reçues sont de portée générale et ne visent pas à proposer d'amendements au corps du projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral a pour objet de mettre en place une organisation destinée à ne permettre des interventions que dans les cas où une justification est fournie et pour lesquels l'office français de la biodiversité ainsi que la fédération départementale des chasseurs donnent un avis favorable. L'article 2 stipule bien que les opérations peuvent être refusées si elles ne sont pas jugées opportunes.

Ces opérations sont uniquement conduites par des équipages agréés qui doivent déclarer au préalable leurs interventions, avec un délai de prévenance de 8 jours.

La régulation de l'espèce blaireau vise à gérer les éventuels :

- dégâts que cette espèce peut causer aux productions agricoles,
- risques sécuritaires aux structures ou infrastructures (comme les routes par exemple).

L'article R.424-5 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Ces 3 conditions étant réunies, le projet peut être soumis à signature du préfet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 mai 2021

Le directeur,

Signé : Guillaume FURRI